

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 18, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-1 to 5

Pages 299 to 328

OTTAWA, LE MERCREDI 18 JANVIER 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-1 à 5

Pages 299 à 328

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2023-1 January 6, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-2 January 5, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

174 The 15 Khordad Foundation

175 Iran Newspaper

2 Part 1.1 of Schedule 1 to these Regulations is amended by adding the following in numerical order:

14 Press Supervisory Board

3 Part 2.1 of Schedule 1 to these Regulations is amended by adding the following in numerical order:

63 Vahid Yaminpour (born in 1980)

64 Mohsen Ghomi (born in 1960)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)^d S.C. 1992, c. 17¹ SOR/2010-165

Enregistrement

DORS/2023-1 Le 6 janvier 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-2 Le 5 janvier 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

174 The 15 Khordad Foundation

175 Iran Newspaper

2 La partie 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

14 Press Supervisory Board

3 La partie 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

63 Vahid Yaminpour (né en 1980)

64 Mohsen Ghomi (né en 1960)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)^d L.C. 1992, ch. 17¹ DORS/2010-165

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran commits gross and systematic human rights violations and threatens international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based upon a finding by the Governor in Council that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted in or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom and the U.S.) plus Germany (the P5+1), led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran commet des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et menace la paix et la sécurité internationales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires contre l'Iran, en consultation avec les États-Unis, l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, conformément au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (Règlement visant l'Iran) en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur une constatation du gouverneur en conseil selon laquelle le manquement de l'Iran à ses obligations internationales constituait une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales qui entraînait ou risquait d'entraîner une crise internationale grave.

Des sanctions supplémentaires relatives à la LMES ont été mises en œuvre contre l'Iran par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne (le P5+1), sous l'égide de l'UE, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC).

En 2015, la mise en œuvre d'étapes clés dans le PAGC a déclenché des changements immédiats aux sanctions imposées par l'ONU, les États-Unis et l'UE contre l'Iran, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience. Canada implemented sanctions against 25 Iranian individuals and 9 entities in response to gross human rights violations and Iran's ongoing grave breach of international peace and security.

On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions as Canada's response to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a controlled engagement policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran en vertu de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais a continué d'avoir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions strictes sur les biens sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran, tout en maintenant les sanctions sur des particuliers et des entités.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement visant l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des particuliers et des entités clés qui violent régulièrement, et dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial. Le Canada a imposé des sanctions à 25 particuliers et 9 entités iraniennes en réponse aux violations flagrantes des droits de la personne et à l'atteinte grave et continue de l'Iran à la paix et à la sécurité internationales.

Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes contre le régime iranien, notamment par le biais de sanctions. Cette décision a été suivie de l'imposition de sanctions supplémentaires, le Canada réagissant ainsi au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne internationaux et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions de la LMES décrites ci-dessus, le Canada a désigné l'État iranien comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme lié à l'Iran commis n'importe où dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement restreint et se limitent à un petit nombre d'enjeux, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant en matière de

rights violations and to publicly reaffirm Canada's commitment to hold Iran to account for its activities at home and abroad.

Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations (the amendments) add, to Schedule 1 of the Iran Regulations, two individuals and three entities who are subject to a broad dealings ban.

The recommended individuals are senior officials in the Iranian regime who have participated in gross and systematic human rights violations, particularly against freedom of expression, while also spreading disinformation and misinformation to promote the regime's propaganda. The recommended entities include a foundation directed by Iran's Supreme Leader, a state-directed media outlet and a press oversight body established by the regime. These entities participate in the spreading of disinformation that attempts to justify the regime's repressive and destabilizing policies at home and abroad, as well as the suppression of freedom of expression and press and media freedoms in the Islamic Republic of Iran.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

violations des droits de la personne et à réaffirmer publiquement l'engagement du Canada à tenir l'Iran responsable de ses activités sur son territoire et à l'étranger.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran (les modifications) ajoute, à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran, deux particuliers et trois entités qui sont assujettis à une interdiction générale de transactions.

Les particuliers recommandés sont de hauts responsables du régime iranien qui ont participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier contre la liberté d'expression, tout en diffusant de la désinformation et de la mésinformation pour promouvoir la propagande du régime. Les entités recommandées comprennent une fondation dirigée par le Guide suprême de l'Iran, un média dirigé par l'État et un organisme de surveillance de la presse établi par le régime. Ces entités participent à la diffusion de la désinformation qui tente de justifier les politiques répressives et déstabilisatrices du régime sur le territoire national et à l'étranger, ainsi que la suppression de la liberté d'expression et de la liberté de la presse et des médias en République islamique d'Iran.

Il est interdit à tout particulier ou à toute entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

While possible, it is unlikely that the amendments would create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et les entités désignés aient des liens limités avec le Canada et qu'ils n'aient donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications créent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l'Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, des Nations Unies et des États-Unis limite sévèrement le commerce et il n'y a pas de promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité de coûts pour les entreprises. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante d'opportunités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications

emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Rationale

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the human rights situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetrated by the Iranian regime, including increasing numbers of

répondent à une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d'affecter l'Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées touchent des particuliers et des entités soupçonnés d'être engagés dans des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact important sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des particuliers et des entités ciblées. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Justification

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne fait depuis longtemps l'objet d'une condamnation par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques

executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as members of the Bahá'í Faith, and LGBTQ persons in Iran.

Recent events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in the custody of Iran's so-called "morality police" purportedly for failing to wear her hijab "properly," have shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against Iran's modesty laws for women. Those protestors faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of weapons-capable unmanned aerial systems.

The amendments will bring Canada into closer alignment with its close allies, who have existing or new measures targeting the Iranian regime. In particular, the U.S. has recently responded to Iran's increased belligerent behaviour on the domestic, regional and global stage by announcing new sanctions in response to weapons proliferation, human rights abuses and cyber attacks. The United Kingdom and the EU have also recently imposed sanctions on senior political and security officials in Iran for committing serious human rights violations.

Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

These measures are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour both domestically and abroad.

des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours à des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les adeptes de la Foi Bahá'íe, et de personnes LGBTQ en Iran.

Les récents événements survenus en Iran témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier à l'encontre des femmes. L'assassinat de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant « police des mœurs » iranienne, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité une condamnation nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois iraniennes sur la pudeur des femmes. Ces manifestants ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en question le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme l'Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et d'employer de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote avancés de capacité militaire.

Les modifications permettront au Canada de s'aligner davantage sur ses proches alliés, qui disposent de mesures existantes ou nouvelles visant le régime iranien. En particulier, les États-Unis ont récemment réagi au comportement belliqueux accru de l'Iran sur la scène nationale, régionale et mondiale en annonçant de nouvelles sanctions en réponse à la prolifération des armes, aux violations des droits de la personne et aux cyberattaques. Le Royaume-Uni et l'UE ont également imposé récemment des sanctions à de hauts responsables politiques et de sécurité en Iran pour avoir commis de graves violations des droits de la personne.

Le Canada continue de promouvoir ces mesures pour répondre au mépris de l'Iran pour les droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

Ces mesures visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à son comportement flagrant, tant au pays qu'à l'étranger.

Canada will announce the imposition of these sanctions together with the U.S., United Kingdom and other close allies to mark Human Rights Day, celebrated internationally on December 10.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the sanctions is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

Le Canada annoncera l'imposition de ces sanctions conjointement avec les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres proches alliés pour souligner la Journée des droits de l'homme, célébrée à l'échelle internationale le 10 décembre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect des modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment aux règlements de sanctions est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-2 January 6, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-3 January 5, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in Sri Lanka;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

Sri Lanka means the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government, any of its departments and any government and department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies and any agency of its political subdivisions. (*Sri Lanka*)

List

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Sri Lanka, or is a national of Sri Lanka who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation

Enregistrement
DORS/2023-2 Le 6 janvier 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-3 Le 5 janvier 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises au Sri Lanka,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka*, ci-après.

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

Sri Lanka S'entend de la République socialiste démocratique de Sri Lanka. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères et le gouvernement et les ministères de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (*Sri Lanka*)

Liste

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve au Sri Lanka ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu,

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

- (a)** a person who has participated in gross and systematic human rights violations in Sri Lanka;
- (b)** a current or former senior official of the Government of Sri Lanka;
- (c)** an associate of a person referred to in paragraph (a) or (b);
- (d)** a family member of a person referred to in any of paragraphs (a) to (c) and (g);
- (e)** an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a person referred to in any of paragraphs (a) to (d);
- (f)** an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by Sri Lanka; or
- (g)** a senior official of an entity referred to in paragraph (e) or (f).

Prohibitions

Prohibited dealings and activities

3 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- (a)** deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person;
- (b)** enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c)** provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d)** make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or
- (e)** provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Non-application

4 Section 3 does not apply in respect of

- (a)** any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract that the listed person entered into before they became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

- a)** une personne ayant participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne au Sri Lanka;
- b)** un haut fonctionnaire, ou un ancien haut fonctionnaire, du gouvernement du Sri Lanka;
- c)** un associé d'une personne visée aux alinéas a) ou b);
- d)** un membre de la famille d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c) et g);
- e)** une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à d) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle;
- f)** une entité appartenant au Sri Lanka ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par lui;
- g)** un cadre supérieur d'une entité visée aux alinéas e) ou f).

Interdictions

Opérations et activités interdites

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

- a)** d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;
- b)** de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- c)** de fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d)** de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e)** de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou pour son bénéfice.

Non-application

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

- a)** de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;

(b) any transaction necessary for a Canadian to transfer to a non-listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person;

(c) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(d) any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with that listed person before they became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;

(e) any benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* or the *Pension Benefits Division Act* and any other payment made in respect of disability to any person in Canada or any Canadian outside Canada;

(f) financial services necessary in order for a listed person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations;

(g) any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is necessary in order for the mission to fulfill its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is necessary in order to maintain the mission premises;

(h) any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development; and

(i) a transaction by the Government of Canada that is provided for in any agreement or arrangement between Canada and Sri Lanka.

b) de toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne à la date où son nom est ajouté sur la liste;

c) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

d) de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'emprunts contractés auprès de cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

e) de toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, de toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et de toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou de tout versement relatif à une invalidité à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger;

f) des services financiers nécessaires pour qu'une personne dont le nom figure sur la liste obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

g) de toute transaction relative à tout compte détenu dans une institution financière par une mission diplomatique, si la transaction est nécessaire pour permettre à la mission de remplir ses fonctions conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien de ses locaux;

h) de toute transaction à laquelle est partie un organisme international ayant un statut diplomatique, un organisme des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou toute entité avec qui le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a conclu un accord de subvention ou de contribution;

Assisting in prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person:

- (a)** banks regulated by the *Bank Act* and, in respect of their business in Canada, *authorized foreign banks* as defined in section 2 of that Act;
- (b)** cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c)** *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d)** *companies, provincial companies* and *societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e)** fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;
- (f)** companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;
- (g)** trust companies regulated by a provincial Act;
- (h)** loan companies regulated by a provincial Act;
- (i)** entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and
- (j)** entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

i) de toute transaction effectuée par le gouvernement du Canada en application d'un accord ou d'une entente conclu entre le Canada et le Sri Lanka.

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite visée par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

- a)** les banques régies par la *Loi sur les banques* et, dans le cadre de leurs activités au Canada, les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de cette loi;
- b)** les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c)** les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;
- d)** les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e)** les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f)** les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g)** les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h)** les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i)** les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;
- j)** les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Duty to disclose

7 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 6 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Removal from list

8 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend the removal to the Governor in Council.

New application

9 If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a listed person may submit another application under section 8.

Mistaken identity

10 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application, the Minister must,

(a) if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or

Obligation de communication

7 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 6 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il a des motifs de croire que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite fondée sur la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Radiation

8 (1) La personne dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

Nouvelle demande

9 La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 8, en présenter une nouvelle.

Erreur sur la personne

10 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;

(b) if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Application Before Publication

Application

11 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Antériorité de la prise d'effet

Application

11 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2 and subsection 8(1))

ANNEXE

(article 2 et paragraphe 8(1))

Persons

- 1 Sunil RATNAYAKE
- 2 Chandana Prasad HETTIARACHCHI (also known among other names as Navy Sampath)

Personnes

- 1 Sunil RATNAYAKE
- 2 Chandana Prasad HETTIARACHCHI (aussi connu sous le nom de Navy Sampath)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

Issues

Since October 2019, Sri Lanka has experienced a rapid erosion of democracy, including impunity for state officials, and political obstruction of justice for human rights abuses committed during Sri Lanka's conflict. This jeopardizes the safeguarding of fundamental human rights, progress on justice for affected populations, and prospects for peace and reconciliation. Despite continued calls from Canada and other like-minded countries to address post-conflict accountability, the Government of Sri Lanka (GoSL) has taken limited concrete action to end impunity and uphold its human rights obligations.

Enjeux

Depuis octobre 2019, la démocratie s'est érodée rapidement au Sri Lanka, par exemple, les représentants de l'État jouissent de l'impunité, et le système de justice fait l'objet d'entraves politiques relativement à des violations des droits de la personne commises durant le conflit au Sri Lanka. Cela compromet la protection des droits fondamentaux et les progrès en vue de l'obtention de la justice pour les populations touchées, en plus de miner les espoirs de paix et de réconciliation. En dépit des appels lancés de manière continue par le Canada et des pays aux vues similaires concernant la responsabilisation après le conflit, le gouvernement du Sri Lanka a pris peu de mesures pour mettre fin à l'impunité et respecter ses obligations en matière de droits de la personne.

The GoSL has continued to obstruct ongoing investigations and criminal trials for past crimes. In January 2020, a commission was appointed to investigate allegations of "political victimization" of public officials and members of the armed forces. The commission has since intervened in police investigations and court proceedings, and

Le gouvernement du Sri Lanka continue d'entraver les enquêtes en cours et les poursuites criminelles liées aux crimes commis antérieurement. En janvier 2020, une commission a été mise sur pied chargée d'enquêter au sujet d'allégations de « persécution politique » d'agents de la fonction publique et de membres des forces armées.

undermined authorities in several high-profile cases. Due to this political interference, numerous current and former state officials credibly implicated in war crimes have had charges against them arbitrarily dropped or convictions overturned/commuted.

Background

In 1983, long-standing ethnic tensions in Sri Lanka between the Sinhalese majority and Tamil minority escalated into a brutal civil war. There were substantial governance concerns during this period, including the repression of dissent, enforced disappearances, widespread corruption, and dwindling space for civil society. The 26-year conflict between government forces and the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), a terrorist organization listed by Canada in 2006, came to an end in 2009. The final defeat of the LTTE by the Sri Lankan Government was fraught with a number of serious alleged human rights abuses by both parties to the conflict, for which there has yet to be accountability despite repeated calls from the international community, including the United Nations Human Rights Council (UNHRC). The United Nations High Commissioner for Human Rights and the international community, including Canada, have consistently advocated for the protection of fundamental human rights and an end to impunity, but the GoSL continues to provide impunity to human rights abuses and fails to uphold the rule of law.

The Regulations prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities with listed persons:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Depuis, la commission est intervenue dans des enquêtes policières et des procédures judiciaires en plus d'avoir ébranlé les autorités dans plusieurs dossiers très médiatisés. En raison de cette ingérence politique, de nombreux représentants de l'État (anciens et actuellement en poste) impliqués de façon crédible dans des crimes de guerre ont vu les accusations déposées contre eux être abandonnées arbitrairement, ou encore leur condamnation être annulée.

Contexte

En 1983, au Sri Lanka, des tensions de longue date entre la majorité singhalaise et la minorité tamoule se sont intensifiées, engendrant une guerre civile brutale. D'importantes préoccupations ont été exprimées concernant la gouvernance durant cette période, notamment au sujet de la répression de la dissidence, de disparitions forcées, de la corruption généralisée, et de la diminution de l'espace accordée à la société civile. Le conflit qui a opposé durant 26 ans les forces gouvernementales et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET), une organisation terroriste inscrite sur la liste du Canada en 2006, a pris fin en 2009. La défaite finale subie par les TLET aux mains du gouvernement sri lankais s'est déroulée dans un contexte tendu, caractérisé par un certain nombre d'allégations graves de violations des droits de la personne commises par les deux parties au conflit, violations pour lesquelles aucune responsabilité n'a été reconnue, malgré des appels répétés de la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU). Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la communauté internationale, notamment le Canada, ont constamment plaidé en faveur de la protection des droits fondamentaux et de la levée de l'impunité, mais le gouvernement du Sri Lanka continue d'accorder l'impunité pour les violations des droits de la personne qui ont été commises et ne respecte pas la primauté du droit.

Le Règlement interdit aux personnes (particuliers et entités) au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du Canada de mener les activités suivantes avec les personnes inscrites sur la liste :

- a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste, ou détenu ou contrôlé par elle, ou pour son compte;
- b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;
- c) fournir des services financiers ou des services connexes liés à toute opération visée à l'alinéa a);
- d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals are inadmissible to Canada.

The *Special Economic Measures (Sri Lanka) Permit Authorization Order* was also made to authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Objective

- Exert pressure on the GoSL to end impunity and uphold its human rights obligations, including by undertaking a comprehensive accountability process for human rights abuses and violations.
- Communicate a clear message to Sri Lanka that Canada will not accept the continued political obstruction of justice for human rights violations in Sri Lanka.
- Raise the costs, reputational and real, to these specifically identified individuals and to the GoSL of continuing their political obstruction of justice for human rights violations in Sri Lanka.

Description

The Schedule to the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations* lists two individuals.

A separate Order, the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Permit Authorization Order*, made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* (SEMA), authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, with a designated person that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

- e) fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

En conséquence de leur inscription sur la liste du Règlement et conformément à l'application de l'alinéa 35(1)(d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites sur la liste sont interdites de territoire au Canada.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Sri Lanka)* vise également à conférer à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne ou entité se trouvant au Canada, ou tout Canadien se trouvant à l'étranger, à procéder à une activité ou à une transaction, ou à une catégorie d'activités ou de transactions, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

Objectif

- L'objectif consiste à exercer une pression sur le gouvernement du Sri Lanka afin qu'il fasse cesser l'impunité et remplisse ses obligations en matière de droits de la personne, y compris en mettant en place un processus complet pour que les auteurs d'atteintes aux droits de la personne soient tenus responsables de leurs actes.
- Il s'agit de communiquer clairement au Sri Lanka le message que le Canada n'acceptera pas que des interventions politiques continuent de faire entrave à la justice dans les cas d'atteintes aux droits de la personne au Sri Lanka.
- Faire valoir les coûts, les risques réels ainsi que les risques à la réputation, qu'encourent les individus expressément désignés et le gouvernement du Sri Lanka s'ils continuent d'entraver par des interventions politiques le bon fonctionnement de la justice dans les cas d'atteintes aux droits de la personne au Sri Lanka.

Description

L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka* énumère deux individus.

Un décret distinct, le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Sri Lanka)*, fait en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne ou entité se trouvant au Canada, ou tout Canadien se trouvant à l'étranger, à procéder à une activité ou à une transaction, ou à une catégorie d'activités ou de transactions, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to this specific proposal, public consultation, including prepublication would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of sanctions will send a signal to the GoSL that Canada will not accept the continued violations of human rights and impunity in Sri Lanka.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The Regulations could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Concernant cette proposition en particulier, des consultations publiques, y compris la publication préalable, n'auraient pas été appropriées, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait probablement la fuite de biens avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone de traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions enverra un signal au gouvernement du Sri Lanka, à savoir que le Canada n'acceptera pas que les violations des droits de la personne restent impunies et que l'impunité soit maintenue au Sri Lanka.

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes visées. Il est probable que les particuliers et entités nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Le Règlement pourrait engendrer des coûts supplémentaires pour les entreprises demandant des permis les

out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the listed individuals.

Small business lens

Regulations potentially create additional administrative costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada conducts enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to Canada's sanctions. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline.

One-for-one rule

While there is potential for permit requests, it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the listed individuals and, therefore, there is no expected burden under the one for one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, and Canada would be moving forward with sanctions unilaterally. However, the proposed list includes individuals that are currently ineligible for entry into the United States.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through

autorisant à effectuer des activités ou des transactions particulières faisant par ailleurs l'objet d'une interdiction. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes entretiennent des relations avec les personnes sur la liste.

Lentille des petites entreprises

Les règlements créent potentiellement des coûts administratifs supplémentaires pour les petites entreprises qui demandent des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions particulières qui sont par ailleurs interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes traitent avec les personnes nouvellement inscrites. Aucune perte importante d'occasions pour les petites entreprises n'est attendue en raison du Règlement.

Afin de faciliter la conformité des petites entreprises, Affaires mondiales Canada renforce ses activités de sensibilisation auprès des parties intéressées afin de mieux les informer des changements apportés aux sanctions canadiennes. Il s'agit notamment de la mise à jour du site Web sur les sanctions et de la création d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions.

Règle du « un pour un »

Bien qu'il existe la possibilité de demandes de permis, il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes inscrites et, par conséquent, il n'y a pas de fardeau prévu en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'une instance réglementaire officielle, et le Canada appliquera ces sanctions de manière unilatérale. Toutefois, la liste proposée comprend des personnes qui sont actuellement interdites de territoire aux États-Unis.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les effets des sanctions économiques sur l'égalité des genres et la diversité ont été évalués. Même si elles visent à favoriser un changement de comportement en exerçant

economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Sri Lanka as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that obstruct justice for human rights violations in Sri Lanka. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

The focus of the listings is on two individuals who were state officials in Sri Lanka at the time of their crimes. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

These new sanctions are unlikely to impact the citizens of Sri Lanka.

Rationale

The human rights situation in Sri Lanka continues to deteriorate. Despite continued calls from Canada and like-minded countries, the GoSL's action to address post-conflict accountability and uphold its international human rights obligations has been limited.

Implementing additional escalation measures in the form of sanctions sends a clear message to the GoSL that Canada will not accept the continued violations of human rights and impunity in Sri Lanka.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations and the Order come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations* is liable, upon

une pression économique sur des individus dans des États étrangers, les sanctions appliquées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir des effets non voulus sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Au lieu de s'appliquer au Sri Lanka en entier, ces sanctions ciblées toucheront les individus dont il y a lieu de soupçonner l'implication dans des activités entravant le bon fonctionnement de la justice dans des cas d'atteintes aux droits de la personne au Sri Lanka. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des effets importants sur des groupes vulnérables (comparativement aux sanctions économiques habituelles appliquées de manière générale envers un État), et les effets collatéraux seront limités aux personnes ayant des liens de dépendance avec les individus visés.

L'ajout à la liste concerne deux individus qui étaient des agents de gouvernement sri lankais au moment où ont été commis les crimes. Cela a pour effet de réduire au minimum les effets collatéraux sur les personnes qui dépendent de ces individus.

Il est improbable que ces nouvelles sanctions touchent les citoyens du Sri Lanka.

Justification

La situation des droits de la personne au Sri Lanka continue de se détériorer. Malgré les appels lancés de manière continue par le Canada et des pays aux vues similaires, les mesures prises par le gouvernement du Sri Lanka en ce qui concerne la responsabilisation après le conflit et pour respecter ses obligations internationales en matière de droits de la personne ont été limitées.

La mise en œuvre de mesures d'intensification additionnelles sous forme de sanctions envoie un message clair au gouvernement du Sri Lanka, à savoir que le Canada n'acceptera pas que les violations des droits de la personne et l'impunité se poursuivent au Sri Lanka.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement et le Décret entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont chargées de l'application des règlements relatifs aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka*

summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Gillian Frost
Executive Director
India, Bangladesh, Sri Lanka, Bhutan, Maldives and
Nepal Division
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-3407
Email: Gillian.frost@international.gc.ca

est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Gillian Frost
Directrice exécutive
Division Inde, Bangladesh, Sri Lanka, Bhoutan, Maldives
et Népal
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-3407
Courriel : Gillian.frost@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-3 January 6, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

**Special Economic Measures (Sri Lanka)
Permit Authorization Order**

P.C. 2023-4 January 5, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under subsection 4(4)^a of the *Special Economic Measures Act*^b, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 312](#), following SOR/2023-2.

Enregistrement
DORS/2023-3 Le 6 janvier 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Sri Lanka)

C.P. 2023-4 Le 5 janvier 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou à une catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 312](#), à la suite du DORS/2023-2.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(3)

^b S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(3)

^b L.C. 1992, ch. 17

Registration
SOR/2023-4 January 6, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-5 January 5, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in Sri Lanka;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations

Amendment

1 The schedule to the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations* is amended by adding the following in numerical order:

- 3 Gotabaya RAJAPAKSA
- 4 Mahinda RAJAPAKSA

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2023-4 Le 6 janvier 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-5 Le 5 janvier 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises au Sri Lanka,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

- 3 Gotabaya RAJAPAKSA
- 4 Mahinda RAJAPAKSA

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since October 2019, Sri Lanka has experienced a rapid erosion of democracy, including impunity for state officials, and political obstruction of justice for human rights abuses committed during Sri Lanka's conflict. This jeopardizes the safeguarding of fundamental human rights, progress on justice for affected populations, and prospects for peace and reconciliation. Despite continued calls from Canada and other like-minded countries to address post-conflict accountability, the Government of Sri Lanka (GoSL) has taken limited concrete action to end impunity and uphold its human rights obligations.

The GoSL has continued to obstruct ongoing investigations and criminal trials for past crimes. In January 2020, a commission was appointed to investigate allegations of "political victimization" of public officials and members of the armed forces. The commission has since intervened in police investigations and court proceedings, and undermined authorities in several high-profile cases. Due to this political interference, numerous current and former state officials credibly implicated in war crimes have had charges against them arbitrarily dropped or convictions overturned/commuted.

Background

In 1983, long-standing ethnic tensions in Sri Lanka between the Sinhalese majority and Tamil minority escalated into a brutal civil war. There were substantial governance concerns during this period, including the repression of dissent, enforced disappearances, widespread corruption, and dwindling space for civil society. The 26-year conflict between government forces and the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), a terrorist organization listed by Canada in 2006, came to an end in 2009. The final defeat of the LTTE by the Sri Lankan Government was fraught with a number of serious alleged human rights abuses by both parties to the conflict, for which there has yet to be accountability despite repeated calls from the international community, including the United Nations Human Rights Council (UNHRC). The United Nations High Commissioner for Human Rights and the international community, including Canada, have consistently advocated for the protection of fundamental human rights

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis octobre 2019, la démocratie s'est érodée rapidement au Sri Lanka, par exemple, les représentants de l'État jouissent de l'impunité, et le système de justice fait l'objet d'entraves politiques relativement à des violations des droits de la personne commises durant le conflit au Sri Lanka. Cela compromet la protection des droits fondamentaux et les progrès en vue de l'obtention de la justice pour les populations touchées, en plus de miner les espoirs de paix et de réconciliation. En dépit des appels lancés de manière continue par le Canada et des pays aux vues similaires concernant la responsabilisation après le conflit, le gouvernement du Sri Lanka a pris peu de mesures pour mettre fin à l'impunité et respecter ses obligations en matière de droits de la personne.

Le gouvernement du Sri Lanka continue d'entraver les enquêtes en cours et les poursuites criminelles liées aux crimes commis antérieurement. En janvier 2020, une commission a été mise sur pied chargée d'enquêter au sujet d'allégations de « persécution politique » d'agents de la fonction publique et de membres des forces armées. Depuis, la commission est intervenue dans des enquêtes policières et des procédures judiciaires en plus d'avoir ébranlé les autorités dans plusieurs dossiers très médiatisés. En raison de cette ingérence politique, de nombreux représentants de l'État (anciens et actuellement en poste) impliqués de façon crédible dans des crimes de guerre ont vu les accusations déposées contre eux être abandonnées arbitrairement, ou encore leur condamnation être annulée.

Contexte

En 1983, au Sri Lanka, des tensions de longue date entre la majorité singhalaise et la minorité tamoule se sont intensifiées, engendrant une guerre civile brutale. D'importantes préoccupations ont été exprimées concernant la gouvernance durant cette période, notamment au sujet de la répression de la dissidence, de disparitions forcées, de la corruption généralisée, et de la diminution de l'espace accordée à la société civile. Le conflit qui a opposé durant 26 ans les forces gouvernementales et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET), une organisation terroriste inscrite sur la liste du Canada en 2006, a pris fin en 2009. La défaite finale subie par les TLET aux mains du gouvernement sri lankais s'est déroulée dans un contexte tendu, caractérisé par un certain nombre d'allégations graves de violations des droits de la personne commises par les deux parties au conflit, violations pour lesquelles aucune responsabilité n'a été reconnue, malgré des appels répétés de la communauté internationale, notamment le

and an end to impunity, but the GoSL continues to provide impunity to human rights abuses and fails to uphold the rule of law.

The Regulations prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities with listed persons:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; or
- (e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals are inadmissible to Canada.

The *Special Economic Measures (Sri Lanka) Permit Authorization Order* was also made to authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Objective

- Exert pressure on the GoSL to end impunity and uphold its human rights obligations, including by undertaking a comprehensive accountability process for human rights abuses and violations.
- Communicate a clear message to Sri Lanka that Canada will not accept the continued political obstruction of justice for human rights violations in Sri Lanka.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU). Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la communauté internationale, notamment le Canada, ont constamment plaidé en faveur de la protection des droits fondamentaux et de la levée de l'impunité, mais le gouvernement du Sri Lanka continue d'accorder l'impunité pour les violations des droits de la personne qui ont été commises et ne respecte pas la primauté du droit.

Le Règlement interdit aux personnes (particuliers et entités) au Canada et aux Canadiens à l'extérieur du Canada de mener les activités suivantes avec les personnes inscrites sur la liste :

- a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste, ou détenu ou contrôlé par elle, ou pour son compte;
- b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;
- c) fournir des services financiers ou des services connexes liés à toute opération visée à l'alinéa a);
- d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e) fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

En conséquence de leur inscription sur la liste du Règlement et conformément à l'application de l'alinéa 35(1)(d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites sur la liste sont interdites de territoire au Canada.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Sri Lanka)* confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne ou entité se trouvant au Canada, ou tout Canadien se trouvant à l'étranger, à procéder à une activité ou à une transaction, ou à une catégorie d'activités ou de transactions, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

Objectif

- L'objectif consiste à exercer une pression sur le gouvernement du Sri Lanka afin qu'il fasse cesser l'impunité et remplisse ses obligations en matière de droits de la personne, y compris en mettant en place un processus complet pour que les auteurs de violations de droits de la personne soient tenus responsables de leurs actes.
- Il s'agit de communiquer clairement au Sri Lanka que le Canada n'acceptera pas que des interventions

- Raise the costs, reputational and real, to these specifically identified individuals and to the GoSL of continuing their political obstruction of justice for human rights violations in Sri Lanka.

Description

The amendment to the schedule to the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations* lists two additional individuals. These two individuals are former presidents of Sri Lanka.

A separate Order, the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Permit Authorization Order*, made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, with a designated person that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to this specific proposal, public consultation, including prepublication, would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

politiques entravent la justice dans les cas de violations de droits de la personne au Sri Lanka.

- Faire valoir les coûts, les risques réels ainsi que les risques à la réputation, qu'encourent les individus expressément désignés et le gouvernement du Sri Lanka s'ils continuent d'entraver par des interventions politiques le bon fonctionnement de la justice dans les cas de violations de droits de la personne au Sri Lanka.

Description

La modification au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka* énumère deux individus additionnels. Ces deux individus sont d'anciens présidents du Sri Lanka.

Un décret distinct, le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Sri Lanka)*, fait en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne ou entité se trouvant au Canada, ou tout Canadien se trouvant à l'étranger, à procéder à une activité ou à une transaction, ou à une catégorie d'activités ou de transactions, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Concernant cette proposition en particulier, des consultations publiques, y compris la publication préalable, n'auraient pas été appropriées, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait probablement la fuite de biens avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone de traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of sanctions will send a signal to the GoSL that Canada will not accept the continued violations of human rights and impunity in Sri Lanka.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The Regulations could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the listed individuals.

Small business lens

Regulations potentially create additional administrative costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada conducts enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to Canada's sanctions. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline.

One-for-one rule

While there is potential for permit requests, it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the listed individuals and, therefore, there is no expected burden under the one for one rule.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions enverra un signal au gouvernement du Sri Lanka, à savoir que le Canada n'acceptera pas que les violations des droits de la personne restent impunies et que l'impunité soit maintenue au Sri Lanka.

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes visées. Il est probable que les particuliers et entités nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

La Règlement pourrait engendrer des coûts supplémentaires pour les entreprises demandant des permis les autorisant à effectuer des activités ou des transactions particulières faisant par ailleurs l'objet d'une interdiction. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes entretiennent des relations avec les personnes sur la liste.

Lentille des petites entreprises

Les règlements créent potentiellement des coûts administratifs supplémentaires pour les petites entreprises qui demandent des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions particulières qui sont par ailleurs interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes traitent avec les personnes nouvellement inscrites. Aucune perte importante d'occasions pour les petites entreprises n'est attendue en raison du Règlement.

Afin de faciliter la conformité des petites entreprises, Affaires mondiales Canada renforce ses activités de sensibilisation auprès des parties intéressées afin de mieux les informer des changements apportés aux sanctions canadiennes. Il s'agit notamment de la mise à jour du site Web sur les sanctions et de la création d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions.

Règle du « un pour un »

Bien qu'il existe la possibilité de demandes de permis, il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes inscrites et, par conséquent, il n'y a pas de fardeau prévu en vertu de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, and Canada would be moving forward with sanctions unilaterally.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Sri Lanka as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that obstruct justice for human rights violations in Sri Lanka. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

The focus of the listings is on two individuals who were senior (leader-level) government officials in Sri Lanka at the time of their crimes.

Rationale

The human rights situation in Sri Lanka continues to deteriorate. Despite continued calls from Canada and like-minded countries, the GoSL's action to address post-conflict accountability and uphold its international human rights obligations has been limited.

Implementing additional sanctions sends a clear message to the GoSL that Canada will not accept the continued violation of human rights and impunity in Sri Lanka. The two listed individuals had high-level command duties during Sri Lanka's civil conflict (1983–2009) and continued to subvert domestic accountability after the conflict ended.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'une instance réglementaire officielle, et le Canada appliquera ces sanctions de manière unilatérale.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les effets des sanctions économiques sur l'égalité de genres et la diversité ont été évalués. Même si elles visent à favoriser un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus dans des États étrangers, les sanctions appliquées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir des effets non voulus sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Au lieu de s'appliquer au Sri Lanka en entier, ces sanctions ciblées toucheront les individus dont il y a lieu de soupçonner l'implication dans des activités entravant le bon fonctionnement de la justice dans des cas d'atteintes aux droits de la personne au Sri Lanka. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des effets importants sur des groupes vulnérables (comparativement aux sanctions économiques habituelles appliquées de manière générale envers un État), et les effets collatéraux seront limités aux personnes ayant des liens de dépendance avec les individus visés.

L'ajout à la liste concerne deux individus qui étaient de hauts fonctionnaires (chefs d'État) du gouvernement sri lankais au moment où ont été commis les crimes.

Justification

La situation des droits de la personne au Sri Lanka continue de se détériorer. Malgré les appels lancés de manière continue par le Canada et des pays aux vues similaires, les mesures prises par le gouvernement du Sri Lanka en ce qui concerne la responsabilisation après le conflit et pour respecter ses obligations internationales en matière de droits de la personne ont été limitées.

La mise en œuvre de mesures d'intensification additionnelles sous forme de sanctions envoie un message clair au gouvernement du Sri Lanka, à savoir que le Canada n'acceptera pas que les violations des droits de la personne et l'impunité se poursuivent au Sri Lanka. Les deux individus inscrits avaient des fonctions de commandement à haut niveau pendant le conflit (1983–2009), et continuaient

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Jared Brading
Deputy Director
Sri Lanka and Maldives Division
Global Affairs Canada
Telephone: 613-617-3338
Email: jared.brading@international.gc.ca

d'entraver à la reddition de comptes au pays depuis la fin du conflit.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Les noms des individus et des entités inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont chargées de l'application des règlements relatifs aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka* est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Jared Brading
Directeur adjoint
Division Sri Lanka et Maldives
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 613-617-3338
Courriel : jared.brading@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-5 January 9, 2023

CRIMINAL CODE

Order Revoking the New Brunswick Translated Documents Regulations, SOR/93-9

The Lieutenant-Governor in Council of New Brunswick, pursuant to section 533 of the *Criminal Code*, hereby revokes the *New Brunswick Translated Documents Regulations*, SOR/93-9, and makes the annexed Regulation respecting the status and admissibility into evidence of documents translated by Official Translators in New Brunswick, in substitution therefor.

Citation

1 This Regulation may be cited as the *New Brunswick Translated Documents Regulation*.

Interpretation

2 The following definitions apply in this Regulation.

document includes a transcript of any proceedings. (*document*)

judge means

- (a) the Chief Justice of New Brunswick,
- (b) the Chief Justice of The Court of King's Bench of New Brunswick,
- (c) a judge of The Court of Appeal of New Brunswick,
- (d) a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick, or
- (e) a judge of the Provincial Court of New Brunswick. (*judge*)

Official Translator means a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 44 of the *Official Languages Act*. (*traducteur officiel*)

proceedings means any proceedings relating to a preliminary inquiry or trial in a criminal matter that is under an Act of Parliament and that is before the Provincial Court of New Brunswick, The Court of King's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick. (*procédure*)

translation means a translation from one of the official languages of Canada into the other official language of Canada by an Official Translator. (*traduction*)

Enregistrement
DORS/2023-5 Le 9 janvier 2023

CODE CRIMINEL

Décret abrogeant le Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits, DORS/93-9

En vertu de l'article 533 du *Code criminel*, le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick abroge le *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits*, DORS/93-9 et prend en remplacement le Règlement concernant le caractère officiel et l'admissibilité en preuve de documents traduits par les traducteurs officiels du Nouveau-Brunswick, ci-après.

Titre

1 *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

document Vise notamment la transcription d'une procédure. (*document*)

judge Selon le cas:

- a) le juge en chef du Nouveau-Brunswick;
- b) le juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick;
- c) un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick;
- d) un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick;
- e) un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

procédure Toute procédure se rapportant à l'enquête préliminaire ou au procès dans une affaire criminelle aux termes d'une loi fédérale dont est saisie la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. (*proceedings*)

traducteur officiel Personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les langues officielles*. (*Official Translator*)

traduction Traduction d'une langue officielle du Canada à l'autre langue officielle du Canada par un traducteur officiel. (*translation*)

Certificate

3 (1) If an Official Translator signs or purports to sign a certificate certifying that a translation of a document is correct, the certificate is evidence of the statement contained therein without proof of the appointment, signature or official character of the Official Translator.

3 (2) A translation of a document, in whole or in part, that is certified in accordance with subsection (1) is admissible in evidence.

Evidence

4 (1) A translation of a document that has been certified in accordance with subsection 3(1) is equally authentic and of equal weight in evidence as the document of which it is a translation.

4 (2) A party to the proceedings who objects to the translation of a word or words in a document shall by motion, orally or in writing, at the first available opportunity, request that the judge who presides over the preliminary inquiry or trial rule on the objection.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Explanation

Pursuant to section 533 of the *Criminal Code*, the Lieutenant-Governor in Council of New Brunswick revoked the *New Brunswick Translated Documents Regulations*, SOR/93-9 and replaced it with Order in Council 2022-320. The Regulation outlines the status and admissibility into evidence of documents translated by Official Translators in New Brunswick.

As a result of the demise of the Crown, references to “Queen” have to be replaced by “King” in the Regulation.

Description*Purpose*

It was simpler to repeal and replace the Regulation since there were a number of changes to make and the Regulation is quite short.

Amendments

The term “Queen” was changed to “King” in the following definitions in section 2 of the Regulation:

- the definition of “judge,” in paragraphs 2(b) and (d);
- the definition of “proceedings.”

Certificat

3 (1) Lorsqu’un certificat signé ou présenté comme étant signé par un traducteur officiel atteste de l’exactitude de la traduction d’un document, ce certificat fait foi de son contenu sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, l’authenticité de la signature ni la qualité officielle du traducteur officiel.

3 (2) La traduction de tout ou partie d’un document attestée conformément au paragraphe (1) est admissible en preuve.

Valeur probante

4 (1) La traduction d’un document qui a été attestée conformément au paragraphe 3(1) est aussi authentique que le document dont elle est la traduction et a la même valeur probante.

4 (2) La partie à la procédure qui s’oppose à la traduction d’un terme dans un document doit, par requête écrite ou orale, dans les meilleurs délais, demander au juge qui préside l’enquête préliminaire ou le procès de trancher la question.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Explication

En vertu de l’article 533 du *Code criminel*, le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick a abrogé le *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits*, DORS/93-9 et l’a remplacé par le Décret en Conseil 2022-320. Le Règlement porte sur le caractère officiel et l’admissibilité en preuve des documents traduits par les traducteurs officiels du Nouveau-Brunswick.

En raison de la transmission de la Couronne, les références à « Reine » doivent être remplacées par « Roi » dans le Règlement.

Description*Objet*

Il était plus simple d’abroger et de remplacer le Règlement puisqu’il y avait un certain nombre de changements à apporter et que le Règlement est assez court.

Modifications

Le terme « Reine » a été remplacé par « Roi » dans les définitions suivantes à l’article 2 du Règlement :

- la définition de « juge », aux alinéas 2b) et d);
- la définition de « procédure ».

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-1	2023-2	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	299
SOR/2023-2	2023-3	Global Affairs	Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations	307
SOR/2023-3	2023-4	Global Affairs	Special Economic Measures (Sri Lanka) Permit Authorization Order.....	319
SOR/2023-4	2023-5	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations	320
SOR/2023-5		Justice	Order Revoking the New Brunswick Translated Documents Regulations, SOR/93-9.....	327

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
New Brunswick Translated Documents Regulations, SOR/93-9 — Order Revoking the..... Criminal code	SOR/2023-5	09/01/23	327	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-1	06/01/23	299	
Special Economic Measures (Sri Lanka) Permit Authorization Order Special Economic Measures Act	SOR/2023-3	06/01/23	319	n
Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations Special Economic Measures Act	SOR/2023-2	06/01/23	307	n
Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-4	06/01/23	320	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-1	2023-2	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	299
DORS/2023-2	2023-3	Affaires mondiales	Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka.....	307
DORS/2023-3	2023-4	Affaires mondiales	Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Sri Lanka)	319
DORS/2023-4	2023-5	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka	320
DORS/2023-5		Justice	Décret abrogeant le Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits, DORS/93-9	327

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Sri Lanka) — Décret concernant l' Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-3	06/01/23	319	n
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-1	06/01/23	299	
Mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-4	06/01/23	320	
Mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka — Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-2	06/01/23	307	n
Nouveau-Brunswick sur les documents traduits, DORS/93-9 — Décret abrogeant le Règlement du Code criminel	DORS/2023-5	09/01/23	327	